

Les défenses de la foi contre l'infidélité

par le père Bernard O.P.

A notre époque où la foi n'est plus défendue comme elle le devrait, il est bon de connaître ce qu'enseigne la doctrine traditionnelle sur la défense de la foi. Cela nous fait comprendre avec quel soin nous devons garder la pureté de notre foi, car, sans elle, nous ne pouvons plaire à Dieu (He 11, 6) ni sauver notre âme. Mgr Lefebvre aimait ces pages du père Bernard O.P. et les citait fréquemment dans ses conférences spirituelles et ses prédications de retraite ¹.

Le ciel de la terre.

TRAITER À FOND cette question des défenses de la foi contre les menées de l'infidélité, ce serait soulever tout un monde. Il faudrait apporter à cette étude de larges informations historiques et aussi toutes les précisions canoniques. Nous ne pouvons prétendre ni aux unes ni aux autres. Nous ferons seulement de discrètes allusions à des points d'histoire ou de droit, comme a fait plus haut saint Thomas lui-même. Et nous pensons inviter par là le lecteur ou l'étudiant qui veut bien nous suivre à conformer toujours sa pensée dans ces délicates matières à la haute et sereine sagesse dont ne se départit jamais notre auteur. A cet égard le Moyen Age était parvenu à une impressionnante unanimité des esprits et s'était maintenu dans des vues élevées que ni la chrétienté ni la société d'alors ne mettaient en doute. Notre âge ne connaît plus rien de cela et ne comprend même plus rien à cela. Sous l'influence précisément de l'hérésie et par la contagion des pays chrétiens que l'hérésie a le plus infestés, on a tout brouillé, tout discuté, et, il faut bien le dire, tout abaissé : *Diminutæ sunt veritates*. Au sein même des pays demeurés catholiques, cette diminution se fait sentir ; et, comme nous allons le voir, l'Église, tout au long du 19^e siècle et au commencement du 20^e, n'a cessé

¹ — Pages extraites des « Notes doctrinales thomistes » ajoutées par le père Bernard au fascicule sur *La Foi* de la *Somme théologique de saint Thomas* (édition de la Revue des Jeunes, t. 2, [II-II, q. 8 à 16], Desclée, 1942). Nous reproduisons ici les p. 405 à 443, qui constituent la troisième partie des « Notes doctrinales ». Les deux premières parties sont intitulées : I. Les dons ajoutés à la foi ; II. Les péchés opposés à la foi.

de protester là-contre, par les actes les plus variés mais les plus décisifs de son magistère suprême. Déjà à la fin de ce 18^e siècle qui s'était opposé à la foi d'une manière tout ensemble si incompréhensible et si violente, Joseph de Maistre observateur lucide et penseur éminent, pouvait écrire :

Il est devenu difficile de juger les papes sans préjugés. Le 16^e siècle alluma une haine mortelle contre le pontife ; et l'incrédulité du nôtre, fille aînée de la réforme, ne pouvait manquer d'épouser toutes les passions de sa mère. De cette coalition terrible est née je ne sais quelle antipathie aveugle qui refuse même de se laisser instruire. [*Du pape*, 1. II, ch. 6.]

Nous avons tous à nous méfier de cette mentalité moderne. Elle se croit en grand progrès sur le passé. C'est même là un de ses dogmes les plus invétérés ; l'atmosphère des esprits en est empoisonnée ; la recherche et la réflexion s'en trouvent paralysées. Ces temps dits de libre-pensée ne sont point libres en leur pensée. Les erreurs ont beau engendrer les malheurs dans le domaine de la religion et dans les choses même de la cité, on ne voit pas le lien de parenté qu'il y a des unes aux autres : on se débat, comme on peut, contre les malheurs ; on continue d'embrasser les erreurs. On n'a pas l'esprit de réagir. On pense qu'il faut être de son temps et penser comme son temps. Même de bons catholiques même de saintes gens, ne sont pas exempts de cet état d'esprit. Les considérations qui suivent les aideront peut-être à s'en rendre compte.

Ni libéralisme ni fanatisme en matière de foi

D'une manière générale, quelle serait donc l'attitude à prendre dans ce qu'on peut appeler la défense de la foi ? Ce devrait être, ce me semble, une attitude de sagesse qui fût un juste milieu entre les rigidités du fanatisme et les fluidités du libéralisme. La vraie Église de Jésus-Christ se garde tant qu'elle peut des unes et des autres. Selon le fanatisme, il ne faut rien tolérer qui puisse porter ombrage à la foi, ou à ce qu'on croit être la foi, même si ce n'est, comme il arrive, que tradition humaine et opinion personnelle. Selon le libéralisme, il faudrait tout laisser penser, tout laisser dire et tout laisser passer.

Examinons d'abord ce libéralisme. Les graves documents que nous allons y opposer l'appellent aussi l'indifférentisme. Il faut prendre ce mot dans son sens le plus étymologique : c'est l'état d'un esprit qui ne fait plus la différence des choses, ni le discernement du vrai et du faux. Quiconque se réfugie dans cet état abandonne évidemment la foi sans défense. A plusieurs reprises, à propos des péchés contre la foi, j'ai déjà noté combien cette indifférence avait acquis d'étendue parmi nos contemporains et causé de ravages dans les esprits. Elle sévit, du reste, non pas seulement à l'égard de la vérité révélée, mais aussi bien à l'endroit de la vérité tout court. De façon plus ou moins avouée, beaucoup se persuadent que toutes les religions se valent, que toutes les

opinions peuvent se prononcer et se produire. L'hérésie qui s'est propagée sous le couvert du libre examen depuis la malheureuse insurrection et soi-disant Réforme du 16^e siècle a beaucoup contribué, fatalement, à créer cet indifférentisme dont nous parlons. Des pays hérétiques il s'est malheureusement communiqué aux pays catholiques. Plusieurs de ceux-ci, le nôtre par exemple, sont bien atteints. Je signale à ce sujet, sur un point particulier mais révélateur, la remarquable et péremptoire étude de Louis Reynaud sur le *Romantisme, ses origines anglo-germaniques* (Paris, Armand Colin, 1926) : on peut voir, par ce biais significatif des influences littéraires, d'où procèdent et où mènent ces principes de libre examen et de libre pensée qui dénotent un État d'insoumission aux objets et d'insensibilité à l'égard du vrai. On devient sensible à ce qu'on sent ; on ne l'est plus ou presque plus à ce qui est en réalité. Une telle indifférence est contraire aux exigences mêmes de la raison et condamnée par la sagesse humaine. Mais elle est contraire aussi aux exigences de la Révélation et condamnée par la foi chrétienne. Voilà pourquoi, au cours du 19^e siècle, les souverains pontifes ont si souvent et si solennellement protesté contre cet état d'esprit. De nos jours, trop de fidèles, plus ou moins gagnés par lui, ont oublié ou ignoré ces condamnations portées par leur Église. Il est bon, croyons-nous, d'en rappeler ici quelques-unes.

Pie VI, en 1791, dans un bref aux évêques de France, écrivait ceci :

D'après votre Constitution il est établi comme un droit que l'homme, dans la société à laquelle il s'incorpore, jouit d'une absolue liberté. On n'a pas à la troubler en matière de religion. Il est libre, sur le point de la religion, de penser, de dire, d'écrire et même d'imprimer, tout ce qu'il veut. Ces choses monstrueuses, l'Assemblée a déclaré qu'elles découlent de l'égalité des hommes entre eux et de la liberté qui leur est naturelle. Mais que peut-on imaginer de plus insensé que de constituer une telle égalité et une pareille liberté entre tous !

Après ce rappel au bon sens, le pontife remet en mémoire un principe de jugement qu'a très bien formulé saint Thomas et qui a toujours été de tradition dans l'Église :

Maintenant, dit le pontife, examinons sous un autre aspect ce mot de liberté. Voyons bien le discernement qu'il y a à faire entre des hommes qui ont toujours été hors du sein de l'Église, comme les infidèles et les juifs, et ceux qui se sont soumis à elle par le baptême qu'ils ont reçu. Pour les premiers, il n'y a pas en effet à les astreindre à professer l'obéissance catholique. Mais pour les seconds, il y a lieu de les y forcer.

Le pape veut dire que la liberté n'est pas une fin en soi et qu'il importe seulement d'en faire un bon usage. Chez ceux qui ne sont nullement liés à la foi catholique, l'Église ne se croit pas en droit d'intervenir : elle a le souci de respecter la liberté, avec, en plus, s'il est possible, le zèle de la guider et de l'éclairer. Mais, chez ceux qui se trouvent liés à la foi par des sacrements reçus ou des engagements pris, l'Église se croit en droit d'intervenir, non certes pour violenter la liberté, mais pour la rappeler à l'ordre : l'Église agit dans ce cas

comme une société sur ses membres, comme une mère-patrie sur ses propres enfants. Sous ce rapport, elle a toujours fait une grande différence :

Cette différence, conclut le Saint-Père, est exposée par saint Thomas d'Aquin avec des raisons très solides comme toujours.

Nous avons recueilli cet exposé au traité de la foi [par saint Thomas, dans les Questions précédentes].

Grégoire XVI, en 1832, dans l'encyclique *Mirari vos*, est revenu sur le même sujet :

De cette source très empoisonnée de l'indifférentisme découle, dit-il, cette idée absurde et erronée, ou plutôt cette folie, qu'il faut accorder la liberté de conscience à n'importe qui et la revendiquer pour lui. Ce qui fraye la voie à cette peste d'erreur, c'est cette pleine et immodérée liberté des opinions qui gagne de tous côtés et qui est une plaie pour la religion et pour la cité. D'aucuns, par un comble d'impudence, s'en vont même répétant que cette liberté est un avantage pour la religion. Cependant, pour la mort de l'âme, disait saint Augustin, qu'y a-t-il de pis que la liberté de l'erreur ?

Cette absolue liberté, concédée à n'importe qui, de penser n'importe quoi, prenait de plus en plus dans les esprits l'importance d'un premier principe, la valeur d'un dogme qu'on ne discute plus. Elle se présentait comme un indice du progrès des consciences. Aussi Pie IX, en 1864, pouvait donc, sans rien exagérer l'enregistrer dans son *Syllabus* sous la forme même qu'elle se donnait si hautement :

Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et pareillement la pleine puissance accordée à tout le monde de manifester ouvertement et publiquement ses opinions aboutissent à gêner plus facilement les mœurs et les esprits des peuples et à propager la peste de l'indifférentisme.

C'est la soixante-dix-septième proposition du *Syllabus*. Dans l'encyclique *Quanta cura* qui précédait celui-ci, le pape s'expliquait davantage et donnait les raisons de la condamnation. Il savait le bon sens autant qu'il défendait la foi. Il disait :

Vous savez parfaitement, vénérables frères, qu'il y a de notre temps et pas en petit nombre des gens qui, appliquant à la vie civile le principe impie et absurde du naturalisme, osent dire que la meilleure forme de l'État et le progrès de la cité exigent entièrement que la société humaine soit constituée et gouvernée sans qu'on ait aucun égard pour la religion, comme si elle n'existait pas, ou du moins sans qu'on fasse aucune différence entre la religion vraie et les religions fausses. Et ainsi, contre l'enseignement des saintes lettres, de la sainte Église et des saints Pères, ils n'hésitent pas à affirmer que la meilleure condition de la société est celle où on ne reconnaît pas à l'État, si ce n'est dans la mesure où le demande la paix publique, le devoir de contenir par des sanctions pénales ceux qui violent la religion catholique. Partant de cette idée tout à fait fautive du gouvernement de la société, ils ne craignent pas de favoriser cette opinion erronée, très

préjudiciable à l'Église catholique et au salut des âmes, appelée par notre prédécesseur Grégoire XVI une folie, à savoir : que la liberté de la conscience et des cultes est un droit de l'homme, propre à chacun, et qui doit être proclamé et assuré par la loi dans toute société bien constituée ; qu'il y a chez les citoyens un droit à une liberté absolue qui ne doit être limitée par aucune autorité civile ou religieuse et qui leur donne la faculté, quelles que soient leurs conceptions, de les manifester et déclarer ouvertement et publiquement, soit de vive voix, soit par la presse, ou de toute autre façon. Or on ne réfléchit pas qu'affirmer cela témérairement c'est prôner une liberté de perdition, car, si on persuade aux gens qu'ils sont toujours libres de tout discuter, il n'en manquera jamais pour oser se rebiffer contre la vérité et se fier à la loquacité d'une sagesse humaine. Il y a là pourtant une vanité extrêmement nocive : à quel point la foi et la sagesse chrétienne doivent l'éviter, l'institution même de Notre-Seigneur Jésus-Christ le fait bien connaître ¹.

Nos souverains pontifes ont ainsi parlé avec une sorte de franchise et de bonhomie que leur temps a fort mal comprises et fort mal prises. J'ai idée que le nôtre les comprendra et prendra mieux. Plus instruits par les malheurs, nous verrons mieux les erreurs. Poser en axiome et en droit que chacun est absolument libre de penser tout ce que bon lui semble, ce n'est pas servir les esprits, c'est les asservir. C'est leur ôter le sens du vrai et, par là même, le goût, le devoir, et jusqu'à la simple idée de le rechercher ; du même coup, c'est les livrer à toutes les licences et à toutes les facilités du faux. Pie IX rappelle que vouloir se soustraire au joug sacré de la vérité, qui toujours est divine, c'est se précipiter tête baissée sous la tyrannie des vanités humaines. De plus, il insinue qu'à force de mettre sur un pied d'égalité le vrai et le faux, on est à peu près sûr d'avantager le faux au détriment du vrai : ce n'est pas que celui-ci soit sans capacité en lui-même pour se présenter et se défendre ; mais celui-là peut rencontrer chez nous, ne serait-ce que dans cette loquacité naturelle à l'homme, tant de complicité qu'il y a tout à craindre pour un succès de fausseté. Ce sont là des constatations de sens commun : l'expérience de tous les jours, comme l'histoire de tous les temps, les confirment ; l'enseignement de l'Église ne fait que les sanctionner de sa plus haute autorité.

Si l'excès du libéralisme conduit inévitablement à laisser la foi sans grande défense et à la priver de sa mission divine, l'excès du fanatisme contribue à l'enfermer dans des remparts trop étroits et à l'enserrer dans des défenses trop humaines. Ceci ne vaut pas mieux que cela. Je n'oublie d'ailleurs pas que ceci peut assez étrangement s'allier à cela : il y a un fanatisme du libéralisme, c'est même assez courant ; en revanche, il y a eu dans certaines formes du fanatisme des compromissions qui sentaient le relâchement du libéralisme. Le véritable esprit de l'Église condamne également l'un et l'autre.

Ce serait une erreur de penser que la foi dût être sauvegardée et propagée, dans la famille, dans la cité, comme aussi dans les États, uniquement à coups

1 — PIE IX, *Quanta cura*.

d'autorité. Il est vrai, la proposition révélée se fait dans l'Église de Dieu par la voix des autorités dûment et divinement constituées. Mais ce sont des autorités qui prennent le temps et les ménagements convenables pour s'insinuer dans les esprits et pour s'expliquer comme il faut. On ne saurait dire à quel point les avances de la Révélation ont respecté la dignité de la raison. Voilà pourquoi tout ce qui concerne la sauvegarde et les intérêts de la foi dans le monde doit continuer l'économie de la Révélation et s'inspirer du gouvernement divin. Saint Thomas l'a rappelé dans son traité en des termes élevés. Il ne faut monter à la défense de la foi que selon l'intelligence de la foi. Il ne faut organiser la défense de la foi que par les moyens de la foi. On ne doit jamais perdre de vue qu'elle est divine. N'étant pas autre chose que le rayonnement de la Vérité de Dieu dans les esprits, elle est une grâce et, comme telle, investie de la sagesse et de la force même de Dieu.

N'ayons donc pas cette prétention, qui serait présomption et qui serait sottise, d'être de grands soutiens de la foi quand c'est elle-même qui est le soutien de nos pensées et la lumière de nos vies. Nous existons en elle encore plus qu'elle ne réside en nous. Même notre Église, dans laquelle s'est imprimée longuement et par laquelle s'exprime infailliblement cette foi divine, en quelque sorte est portée par cette foi et protégée par elle beaucoup plus qu'elle ne la protège et ne la sert. Ce sont les vérités de la foi qui font de l'Église cette ville-lumière (Mt 5, 14) que son divin fondateur a voulu dresser haut parmi les nations. Ce sont les dogmes de la foi qui composent à cette cité son plus sûr rempart et font d'elle un refuge inexpugnable. La vraie foi divine contient en soi ses meilleures défenses. Elle se suscite elle-même ses défenseurs : ceux qui l'ont toujours le mieux défendue sont ceux qui en ont été le plus imbus.

C'est dans cet état d'esprit que la sainte Église catholique, chargée de garder le dépôt de la foi, y veille jalousement depuis les origines. Elle sait le rôle efficace de la persuasion, et qu'il est seul décisif. Mais, comme une maman près de ses enfants, elle sait aussi la portée incisive et la vertu bienfaisante d'une certaine coercition. Elle fait un mélange de cette vigueur et de cette douceur. C'est là tout son principe et toute sa science dans la défense de la foi : elle tâche d'en faire l'application du mieux qu'elle peut, avec toute sa prudence et tout son art de gouverner. De ce gouvernement en faveur de la foi, notre auteur nous a tracé ci-dessus les lignes majeures [l'auteur renvoie à ce sujet à ses notes 64-67, sur les Questions 7 et 8 : Doit-on disputer publiquement avec les hérétiques ? Faut-il pousser les infidèles vers la foi ?]. Nombre de nos contemporains, même chrétiens, ne s'y retrouvent plus. Ils ont peine à croire que ce gouvernement de légitime défense ne soit pas précisément entaché de fanatisme. Ils ont cette idée parce qu'ils sont eux-mêmes atteints de libéralisme, et aussi parce qu'ils ne savent plus bien ce que c'est que l'Église. Ils perdent de vue qu'elle est une Société parfaite, c'est-à-dire possédant de pleins pouvoirs sur ses sujets, et fonctionnant dans son ordre à plein exercice.

Sans cela, elle ne serait pas véritablement le royaume de Jésus-Christ et elle eût été par lui mal bâtie. Assurément il demeure vrai que ce royaume n'est pas de ce monde, puisque le règne de Dieu dont il a l'administration s'installe dans les esprits et s'achève au-delà du temps. Cependant, comme ceux qui

sont incorporés à ce règne ne sont point de purs esprits et coulent leurs jours dans le temps, on comprend que le royaume soit solidement constitué en ce bas monde pour la durée des temps et pour son heureuse vogue vers l'éternité. L'Église, dans son domaine, peut faire la loi, prononcer le jugement, infliger la peine. Elle exerce une souveraineté. Cette souveraineté est d'essence plus spirituelle que temporelle, comme l'Église elle-même. Son empire est principalement sur les âmes, mais subsidiairement il est aussi sur les corps et ne saurait être dépourvu d'actes et de moyens temporels. Or, s'il est un domaine où doit se faire sentir cette souveraineté, c'est évidemment au premier chef celui de la foi. C'est pour cela surtout que l'Église est si solidement bâtie : elle est sur un roc. Lorsqu'elle enseigne la foi, elle est souveraine jusqu'à être assurée de l'infailibilité. Lorsqu'elle gouverne pour la défense de la foi, elle n'a plus cette infailibilité, il n'y a d'ailleurs plus d'infailibilité possible dans la conjoncture et la contingence des hommes et des choses ; mais comment pourrait-on penser que l'Église, si elle peut d'aventure gouverner mal, ne fût pas cependant divinement assistée pour gouverner bien ? Elle est la souveraine gardienne de la foi. Elle usera toujours de tout son pouvoir et mettra tout en œuvre pour la défense de la foi.

La sainte Église et la défense de la foi

L'Église ne nous demande pas de canoniser tout ce qu'elle a fait pour la défense de la foi. Mais elle nous demande de le comprendre et de n'en juger qu'à bon escient. Elle a toujours eu deux choses en vue dans ce bon combat qu'elle a mené pour la foi : la pureté de la foi en elle-même et son intégrité dans l'âme des croyants. L'Église a veillé sur les croyances, et elle a veillé aussi sur les croyants. Elle impose à celles-là des règles tutélaires, et à ceux-ci des obligations et des sanctions qui les guident, les gardent et les sauvent.

Défendre la foi en elle-même, dans sa pure vérité, dans ce qu'elle a comme objet réel et impersonnel en quelque sorte, relève de la fonction d'enseignement encore plus que de celle de gouvernement. Aussi, de ce côté, l'Église ne fait le plus souvent qu'exercer son magistère suprême et que bénéficier de l'infailibilité qui s'y trouve attachée par la promesse formelle du divin Maître. Elle procède dans cette défense par la voie des exposés et des explications : symboles, articles et professions de foi, circulaires aux Églises, définitions conciliaires, formulaires de serments et d'enseignements, etc. Mais elle procède aussi à la même fin par la voie des répudiations et des condamnations : elle écarte d'autorité certaines faussetés, elle excommunique certaines doctrines. Après avoir prononcé, en des termes ordinairement magnifiques et donnant beaucoup à penser, les grands thèmes de la foi, l'Église a coutume de proférer les grands anathèmes. De sa part ce n'est point une attitude offen-

sante envers les personnes ; ni même offensive, sinon contre les erreurs. C'est seulement une attitude défensive en faveur de la Révélation : l'Église fait bonne garde autour du dépôt sacré dont elle a la charge. Elle est assistée, on peut presque dire qu'elle est inspirée pour cela. Elle a au plus haut degré, et jusque dans les moments les plus troubles de son histoire, le sentiment de sa mission à cet égard. Elle sait que sur ce terrain toute compromission serait une démission et qu'à ce prix sa noble tradition se changerait en une trahison. Aussi bien en ce qui concerne l'objet matériel, Dieu révélé, qu'en ce qui concerne l'objet formel, Dieu révélant, l'Église sait bien que tout lui est donné comme vérité surnaturelle ; elle ne peut souffrir que ce soit dilué même en des vérités naturelles, encore moins dévié en des faussetés. Elle a la charité de la vérité.

Cette intransigeance dans la foi donne à l'Église de Jésus-Christ l'aspect de la sévérité. Mais c'est en réalité le plus insigne témoignage qu'elle puisse donner de sa fidélité à Dieu et la plus belle charité qu'elle puisse faire à l'humanité. Il faut dire que de nos jours beaucoup finissent par le comprendre, au dedans et même au dehors de cette Église : loin d'en être offusqués, ils en sont édifiés ; et ce ne sont ni les moins intelligents ni les moins fervents. Les Églises séparées n'ont généralement pas cette intransigeance doctrinale : facilement, elles se font des concessions et en feraient même à l'incrédulité ; elles tempèrent des vérités, pallient des erreurs. L'Église-Mère ne se prête à rien de tel ; aussi ne va-t-elle point à leurs réunions : elle convie aux siennes, mais ne se rend pas aux leurs ; elle ne peut pas, elle ne doit pas, précisément parce qu'elle est restée mère des Églises et maîtresse de vérité. Dès ses premiers temps, du vivant même des Apôtres qui ne faisaient qu'imiter leur divin Maître, elle a commencé à lancer le thème et l'anathème. Elle a continué en tous les temps, et aujourd'hui encore une de ses plus hautes administrations, dite du Saint-Office, a pour but principal de défendre la foi contre tout ce qui peut y porter atteinte. Les hommes des temps les plus chrétiens, ceux du Moyen Âge par exemple, ont eu vivement conscience du devoir capital et du bienfait souverain de maintenir la pureté de la foi. Ils professaient envers l'infidélité, et notoirement envers l'hérésie, une sainte horreur dont nous avons trouvé l'expression élevée dans ce traité même et qui se fait plus rare chez les chrétiens de nos jours. Il faut d'ailleurs observer, pour s'expliquer mieux les choses, que lorsque les temps et les pays ont été plus profondément imbus de la foi chrétienne, ils se sont plus fermement levés pour sa défense : c'est qu'en défendant leur foi, ils défendaient leurs foyers et leurs cités. Il n'est pas surprenant que dans ces moments-là l'État ait marché de pair avec l'Église et qu'il ait, comme c'était à prévoir, bien souvent renchéri sur elle, et pas toujours très heureusement. De là cette mise en branle de défenses temporelles dont nous dirons quelques mots ci-après.

Aujourd'hui, les circonstances ont bien changé, et cette unanimité chrétienne n'existe pour ainsi dire plus, à peu près nulle part, si ce n'est dans quelques vieilles régions très préservées ou dans de jeunes missions remarquablement florissantes. Aussi la défense la plus actuelle de la foi consiste-t-elle à garder à la croyance son imposant et transcendant aspect de vérité

objective et de réalité surnaturelle, à la garder d'un naturalisme qui la réduirait à rien, d'un subjectivisme qui ferait d'elle une simple poussée du sentiment ou une création de la pensée, quelque chose comme une belle poésie ou comme une belle utilité. La défense consiste également à prémunir la vérité de la foi contre cet indifférentisme, dont nous avons parlé ci-dessus, qui rabaisserait la Tradition divine au rang des traditions humaines, ou contre ce syncrétisme, toujours tentant, qui ne veut voir dans la foi chrétienne qu'un phénomène d'évolution religieuse et qu'un heureux mélange d'éléments plus ou moins disparates, empruntés ou disputés aux autres religions. Nous ne connaissons pas assez, même nous, théologiens catholiques, l'ampleur et la haute portée de cette défense doctrinale que notre mère la sainte Église a dressée sans relâche autour du dépôt sacré contre les menées de l'erreur. Nous aurions certainement beaucoup de profit à repasser les principaux documents de cette défense véritablement assistée de l'esprit du Christ. J'en cite quelques-uns. Le 9 décembre 1854, au lendemain de la bulle *Ineffabilis*, Pie IX, par son allocution *Singulari*, dénonce dans le rationalisme cette idée que toutes les religions se valent. Dix ans après, en 1864, il promulgue, à la suite de l'encyclique *Quanta cura*, ce fameux *Syllabus* qui n'a été si décrié par l'incrédulité que parce qu'il touchait juste : c'est un catalogue de quatre-vingts propositions déjà condamnées dans les enseignements pontificaux et condamnées à nouveau ; il y en a précisément sur le naturalisme, le rationalisme, l'indifférentisme, le latitudinarisme, sur les droits de l'Église et ses rapports avec la société civile, sur le libéralisme enfin. Le plus beau travail accompli par le concile Vatican I, vingtième et dernier œcuménique, réuni en 1870, sera de proclamer, dans sa troisième session, le 24 avril, la constitution dogmatique sur la foi catholique, et dans sa quatrième session, le 18 juillet, la constitution dogmatique sur l'Église du Christ. Les grandes assises de la vérité vont être interrompues par le commencement des grandes guerres engendrées de l'erreur.

Cependant le concile Vatican I, avec une magnificence qu'aucun autre n'avait jamais égalée, aura défini tout l'essentiel, sur le caractère divin de la Révélation et de la foi, et sur les prérogatives divines de l'Église gardienne de l'une et de l'autre. Les Pères du Concile déclarent notamment la primauté de Pierre, et du pontife romain, successeur de Pierre : ils tiennent le pape pour infaillible, par la vertu du Christ, en enseignant la foi. Cette définition apparaîtrait de plus en plus comme une chose évidemment providentielle. L'infailibilité du pontife serait, à coup sûr, une des meilleures défenses de la foi : on l'allait voir à l'œuvre, cette infailibilité, dans un siècle qui s'annonçait trouble pour les esprits et dur à l'humanité. Léon XIII, durant son long règne, a des interventions splendides en faveur de la foi. En 1879, par l'encyclique *Æterni Patris*, il dit quelle est la philosophie amie de la foi. En 1884, par l'encyclique *Humanum genus*, quelles sont les sociétés secrètes, franc-maçonnerie et autres, ennemies de la foi. En 1885, par l'encyclique *Immortale Dei*, il rappelle quelle est la constitution des États qui est conforme à la foi. Mais c'est surtout à la première décennie du vingtième siècle qu'on voit le pape Pie X alors régnant se dresser comme un vaillant défenseur de la foi contre ce

modernisme qu'il dit être et qui est en effet le rendez-vous de toutes les hérésies. Dès 1907 le Saint-Père entre en lutte contre les subtiles erreurs par le décret *Lamentabili* qui condamne soixante-cinq propositions modernistes, spécialement sur le Christ et l'Église, la Révélation, la foi, le progrès du dogme. La même année, dans l'encyclique *Pascendi*, Pie X revient avec plus d'étendue sur les erreurs modernistes dont il trace un complet exposé. En 1910, il formule et prescrit le serment antimoderniste, et il édicte diverses lois pour la protection de la foi contre le péril moderniste. Tous ces documents pontificaux sont dignes de la plus antique Église. Nul de nos contemporains ne peut ignorer avec quelle vigilance le pape Pie XI a porté sa défense sur-le-champ aux points les plus menacés de la foi, par exemple, lorsqu'il a solennellement condamné, presque au même jour, à la mi-mars de l'an 1937, ce qu'il y a d'athée et de matérialiste dans le communisme et dans les formes les plus outrées du racisme.

Ces hautes interventions de la sainte Église, il faut l'avouer, ne sont pas toujours suivies, ni même toujours bien saisies. Mais toujours elles auront sauvé l'honneur et la vérité de la foi.

Un temps viendra, disait déjà l'Apôtre, où l'on ne supportera plus la saine doctrine. Au gré des passions, on se donnera des maîtres à la douzaine, dans la démangeaison d'apprendre. On détournera l'oreille de la vérité pour la tourner vers les mythes. Pour toi, demeure sobre d'esprit en toutes choses. Souffre, fais œuvre de prédicateur de l'évangile, remplis jusqu'au bout ton ministère... Prêche la parole. Interviens à temps et à contre-temps. Reprends, condamne, exhorte en toute longanimité et doctrine. Je t'adjure devant Dieu et devant le Christ Jésus, qui doit juger les vivants et les morts, par son avènement et son royaume (1 Tm 4, 1-4).

L'Église n'a pas failli à son apostolique mission de défendre la foi comme telle. Ce que recommandait l'Apôtre, elle le fait toujours.

Défendre la foi dans l'âme des croyants

Il y a, ai-je dit, un autre aspect de la même œuvre, qui consiste à défendre la foi dans l'âme des croyants. Car le zèle pour la vérité objective de la foi ne doit pas faire perdre de vue la possession subjective de cette même foi, la protection et le progrès de la foi catholique dans l'âme d'un chacun. C'est à quoi s'applique évidemment aussi, de tout son pouvoir, la sainte Église. Elle défend avec courage ses enfants dans la foi. Elle s'applique à les évangéliser et à les instruire. Elle travaille à les maintenir dans la foi, et même à les y faire grandir. Elle les défend contre eux-mêmes et contre le monde. Elle leur redit que « la victoire qui a vaincu le monde, c'est notre foi, et qu'il n'y a de vainqueur du monde que celui qui croit que Jésus est le Fils de Dieu » (1 Jn 5, 4-5). Dans cette œuvre de défense et de préservation, l'Église est toujours allante et toujours jeune pour inculquer à ses enfants son inaltérable fidélité et l'impérissable jeunesse de sa foi.

Mais elle est aussi comme une vieille maman qui a désormais beaucoup d'âge et s'est acquis beaucoup d'expérience. Elle sait fort bien que, même sous nos grands airs de lui en remonter et avec toutes nos prétentions de grande science, nous ne sommes en réalité que de grands enfants ballottés à tout vent de doctrine. Elle nous prend tels que nous sommes. Et elle comprend qu'elle doit, dans notre intérêt le plus sacré, non pas à proprement parler nous forcer à croire, ce qui serait un absurdité, mais nous y aider, nous y porter, nous presser de le faire, ce qui est une vraie charité. Elle nous met en garde avec un soin jaloux contre les contacts de l'infidèle et contre les contagions de l'infidélité. Elle le fait par tous les moyens qu'elle sait que le Seigneur a mis en son pouvoir.

Pour cela elle enveloppe ses fidèles d'un réseau d'obligations et de sanctions. L'incroyant peut s'en étonner. Le croyant devrait s'en féliciter. C'est en effet un réseau de sécurité et de bienfaisante protection. Comme la foi ni ne s'impose ni ne se garde de vive force, il demeure bien entendu que l'Église fait toujours intervenir, avant tout et par-dessus tout, les moyens de la persuasion. Les autres moyens qu'elle peut employer n'interviennent jamais, dans sa pensée, qu'à l'appui et en vue de la persuasion. Néanmoins, comme la persuasion se révèle en maintes circonstances tout à fait impuissante et inopérante, l'Église a coutume d'y ajouter une certaine coercition qu'elle tâche d'adapter d'ailleurs aux conditions des personnes, des temps et des lieux. Il est sûr et certain qu'elle ne traite pas ses enfants d'aujourd'hui comme elle a fait pour ceux du Moyen Âge. Et, de nos jours même, elle a une discipline plus serrée dans certains pays qu'en d'autres, pour tout ce qui touche à la sauvegarde de la foi. Ou, plus serrée à l'égard de certains fidèles qu'à l'égard de certains autres : c'est ainsi, pour ne citer que cet exemple, que l'Index des livres prohibés sera levé ou relâché pour des catégories de personnes qui sont réputées plus fermes en leur foi. Avant de critiquer toutes ces mesures ainsi qu'on fait si aisément, il faudrait d'abord chercher à les comprendre. On verrait de quelle charité elles s'inspirent et de quelle souveraine sagesse elles sont empreintes.

L'Église, lorsqu'elle prend de telles mesures, ne se reconnaît de droits que sur ses propres enfants. Seulement n'oublions pas qu'elle tient pour tels tous les humains qui portent le caractère et le nom chrétiens, fussent-ils séparés d'elle par le schisme et par l'hérésie. De plus, outre ce pouvoir direct sur tous ceux qui sont ses enfants, elle peut avoir une sorte de pouvoir indirect sur ceux mêmes qui ne le sont pas et ne sont que des juifs ou de complets infidèles : c'est, en somme, lorsque ceux-ci sont les sujets des chrétiens, ou que les chrétiens sont de leurs sujets. L'Église s'attribue dans ces cas-là, comme nous l'avons vu à plusieurs articles du traité, un certain droit d'intervenir près de gens qui ne sont pas les siens, pour défendre la foi des siens. C'est un rôle délicat, d'autant plus qu'il ne s'agit pas, nous l'avons bien remarqué, de bouleverser l'ordre existant ni de confondre les pouvoirs. Mais c'est un rôle éminemment bienfaisant, car il ne cherche rien moins que la vraie liberté des âmes et la franchise de leur foi. Lorsque les premières autorités de l'Église croient devoir rappeler à l'ordre, même des princes ou des maîtres qui ne sont pas de l'Église, en raison cependant de la puissance qu'ils ont sur des chrétiens, tout

ce qu'il y a d'élevé dans l'humanité ferait mieux de s'en féliciter que d'en être scandalisé, et devrait sentir là une force d'affranchissement spirituel au lieu de crier à l'empiétement et à l'asservissement comme fait l'opinion lorsqu'elle est livrée aux agitateurs et aux agités. Quant à la chrétienté elle-même, elle devrait éprouver quelle grandeur il y a et quelle charité, dans cette austère défense qui est menée en faveur de sa foi.

Cette coercition pour garder ses enfants dans la foi, l'Église l'a toujours exercée principalement sur le terrain spirituel et par des moyens spirituels. Elle a interdit la fréquentation de certaines personnes, la participation aux autres cultes, la lecture de certains ouvrages, parce que tout cela est dangereux pour la foi. Elle a frappé d'excommunication les fauteurs d'hérésies, les sectateurs de certaines sociétés : elle les a écartés de ses assemblées, privés de ses sacrements et de ses sacramentaux.

La coercition dans le domaine temporel

De ces mesures-là on s'accommoderait encore aisément. Mais l'Église a fait plus. Elle a poussé la coercition jusque dans le domaine temporel. Et c'est ce que l'esprit public comprend fort mal et n'admet plus du tout. Il faut pourtant se rendre compte du bien-fondé de ce gouvernement. Soyons assez sages pour bien penser.

1°) D'abord, le spirituel ne peut demeurer sans rapport avec le temporel. Il y a des procédés d'un ordre nettement spirituel qui ont un retentissement inévitable dans l'ordre temporel. Ainsi, certaines excommunications ont fait le vide autour de certaines gens. La mise d'un livre à l'index peut mener son éditeur à la ruine. Il est impossible de toucher les âmes sans toucher les corps. D'ailleurs, l'Église est une société d'hommes et non de purs esprits. Si elle est souveraine en sa constitution, c'est qu'elle a pouvoir sur ses membres jusqu'à les atteindre en leurs corps et en leurs biens. Elle peut les traduire de force devant ses tribunaux, les enfermer en prison ou les envoyer en exil, leur retirer grades et fonctions, les frapper d'amendes ou les priver de bénéfices. Elle s'est cependant toujours refusée, dans sa puissance spirituelle, à les priver de vie et à les punir de mort ; mais ceci même n'était rien de bon, dit l'esprit de dénigrement, puisqu'en abandonnant ses enfants au bras séculier comme elle disait, l'Église savait les livrer au bourreau.

2°) De plus, il faut voir qu'à beaucoup de moments la puissance spirituelle s'est doublée d'une véritable puissance temporelle. On peut se demander si c'était toujours un bien ; en tout cas c'était un fait. Et, de ce fait, bien des mesures ont été du gouvernement du prince bien plus que de celui du pasteur. Même lorsqu'il voulait rester un père comme c'était le cas on peut dire toujours, le prince de l'Église avait presque fatalement la main plus dure comme chef d'État qu'il ne l'eût eue comme chef d'Église. C'est surtout du pape qu'il s'agit, car, si d'autres prélats ont eu dans les mains un pouvoir temporel, le Saint-Siège est seul à avoir été investi en ce domaine d'une souveraineté proprement dite. Cette souveraineté temporelle, il ne l'a même pas cherchée,

elle lui a été imposée par un dessein providentiel et comme par la force des choses.

Il l'a exercée tant bien que mal, mais elle n'était pas plus contestable que les plus légitimes du même ordre. Les contemporains ne s'en sont nullement étonnés. C'est la postérité qui s'en est offusquée. Elle l'a fait avec peu de bon sens et beaucoup de mauvais esprit. Car c'est « le plus grand de tous les sophismes, dit Joseph de Maistre, de transposer un Système moderne dans les temps passés, et de juger sur cette règle les choses et les hommes de ces époques plus ou moins reculées. Avec ce principe on bouleverserait l'univers... Dès que les peuples et les rois étaient d'accord sur l'autorité des papes, tous les raisonnements modernes tombent, d'autant plus que la théorie la plus certaine vient à l'appui des usages anciens... (Du pape, l. II, ch. 10) ». Cette addition du pouvoir temporel au pouvoir spirituel fait un mélange en notre estime dans lequel nous nous perdons ; nos pères qui étaient très fins dans le droit s'y retrouvaient mieux que nous. Il est cependant de la plus élémentaire équité de ne pas confondre le pouvoir spirituel, même lorsqu'il s'exerce sur le temporel des particuliers ou des princes, avec ce pouvoir temporel que le pape a possédé jusqu'à la souveraineté et qui l'assimile aux autres souverains. Il est équitable de n'attribuer qu'à cette principauté temporelle certaines coercitions employées par l'Église. Il fallait bien qu'elle traitât ses sujets comme faisaient les autres princes et qu'elle eût, elle aussi, ses raisons d'État : les gens ne se trouvaient pas si mal, à ce qui se disait communément, dans les États pontificaux ; et beaucoup cherchaient un refuge sur les terres du Père commun des chrétiens ; les juifs mêmes avaient leur statut et leur asile dans la ville du pontife. Quant aux guerres que les papes ont soutenues contre leurs ennemis comme simples souverains, « il semble qu'on a tout dit, fait de Maistre, en observant qu'ils avaient précisément autant de droit de faire la guerre que les autres princes, car nul prince ne saurait avoir droit de la faire injustement, et tout prince a droit de la faire justement (Du pape, l. II, ch. 6) ».

Quelques traits anciens de la défense de la foi

A ces considérations générales je voudrais ajouter quelques détails, les uns concernant l'ancienne défense, les autres l'actuelle défense de la foi dans l'Église. Non pour être complet, car ce n'est pas le lieu ; mais pour donner à réfléchir et à bien juger, à la lumière de la foi.

En ce qui a trait au passé, il me semble qu'on a une tendance à juger hâtivement et superficiellement. Même des enfants de l'Église sont souvent sévères et peut-être injustes pour leur mère. Dans un auteur catholique, pourtant fort estimable, je lis par exemple ceci :

On a parfois trop perdu de vue (dans le passé) la vie intime des individus, en particulier le droit et la dignité de la conscience même erronée. La rigueur d'une logique abstraite a empêché le sens psychologique de s'exercer. Elle a fait oublier certaines pierres précieuses du message évangélique, en particulier que le

royaume de Dieu n'est pas de ce monde, qu'il ne se propage ni ne se garde par l'épée, qu'on doit pardonner septante fois sept fois au frère qui pêche et qu'on ne doit pas attirer le feu sur les villes qui ne croient pas ¹...

L'écrivain qui dit cela pense aux rigueurs de l'Inquisition. Ce qu'il dit ne ressemble en rien à ce que nous avons étudié plus haut. Tout me paraît à réviser dans les propos qu'il tient. C'est parce que la sainte Église a eu éminemment le respect des consciences et le souci de leur éviter l'erreur qu'elle s'est montrée si rigoureuse pour tout ce qui touchait à la foi dans l'âme de ceux qui, ne l'oublions pas, se mettaient sous sa tutelle et se disaient ses fidèles. La rigueur ainsi déployée n'est point celle d'une logique abstraite, mais dénote au contraire un sens très averti de la psychologie réelle : elle prend l'homme tel qu'il est, et non tel qu'une logique, abstraite celle-ci, voudrait qu'il fût. Notre auteur a cité, chemin faisant, des textes de saint Augustin qui sont significatifs à cet égard. Cet homme, subtil et si charitable, à qui on ne peut pas reprocher d'avoir méconnu l'âme humaine, déclare qu'il a évolué sur ce chapitre :

Il était d'abord uniquement pour la douceur et la persuasion ; l'expérience lui a appris qu'une certaine rigueur et coercition est souvent un grand service à rendre aux âmes, surtout lorsqu'elles sont liées à Dieu par ce qu'elles ont de plus sacré, et qu'elles ont promis de suivre et d'écouter cette Église qui demeure, elles le savent bien, Mère et Maîtresse de vérité. Il serait souverainement injuste et même odieux de penser que celle-ci eût jamais oublié les beaux joyaux évangéliques que dit notre objectant. Non certes, elle ne les a point oubliés ; seulement, elle sait où il convient de les placer. Elle sait en outre qu'il en est quelques autres, qu'il faut aussi placer, comme les « Malheur à vous qui vous entêtez », et ceci que « si ton frère ne veut pas entendre même l'Église, qu'il soit pour toi comme le gentil et le publicain », et qu'il faut se garder « du levain des pharisiens et des sadducéens ». L'Église n'a pas voulu, sous un fallacieux prétexte de libre pensée, laisser courir à ses enfants le danger de perdre la foi, qui est le plus grand péril de l'âme. Ne soyons pas dans nos jugements la proie des apparences ni la victime des mots ; faisons de l'histoire vraie, allons au fond des choses.

Nous pouvons d'ailleurs fonder nos appréciations par contraste, et nous rendre un compte de ce qui fut par la vision de ce qui est. Sous l'apparent laisser-dire de l'indifférentisme les âmes un peu hautes sont en souffrance et les esprits sont violentés comme personne ne l'a été sous la tutelle de la sainte Église. Cette Église était une grande puissance avouée : elle donnait ses preuves, elle faisait ses preuves, elle disait et on savait nettement ce qu'elle voulait, son enseignement était probant et cohérent, son atmosphère n'était pas étouffante mais répandait lumière et vie. Sa sévérité même était parfaitement com-

1 — K. ADAM, *Le vrai Visage du catholicisme*, p. 299. Traduit de l'allemand par E. Ricard, coll. « La Vie chrétienne », Paris, Grasset, 1931, 309 pages.

préhensible. L'application en a pu être çà et là maladroite et malencontreuse ; dans l'ensemble elle a été un bienfait pour les esprits et a écarté plus de maux qu'elle n'en a infligés. Quant à l'inspiration générale, elle n'était pas douteuse ni ne peut l'être, au regard même du simple bon sens.

On voit bien qu'en présence de certaines divagations obstinées, virulentes comme du poison, quand elles sont un danger public et que la persuasion n'a plus d'effet sur elles, la coercition devient une nécessité de salut public et s'impose, soit par mesure de précaution à l'égard de ceux qui sont à préserver, soit par mesure de punition envers ceux qui s'acharnent à contaminer les autres. Pareille sévérité s'est exercée au grand jour, jamais dans l'ombre, toujours de plein droit. Elle ne s'est point appesantie sur les petits ni sur les peuples ; elle s'est raidie, au contraire, contre des prélats ou des clercs qui trahissaient leur mission, et contre des laïcs qui nourrissaient des prétentions aux influences d'esprit ou aux grandeurs de chair. Ces rigueurs du droit ont été pour les pays chrétiens une protection tutélaire. Aujourd'hui, à proportion qu'ils sont redevenus païens, les pays ont rejeté la protection, calomnié la tutelle de leur mère, honni sa sainte inquisition. Ils ne s'en portent assurément pas mieux, ils n'en sont pas plus contents de leur sort, ni plus libres de leur pensée quant aux vérités essentielles. C'est là le pis. Le monde moderne est à la merci d'autres grandes puissances, que lui a d'ailleurs charitablement signalées l'Église, et qui sont pour lui une sorte de Contre-Église. De ces puissances, les unes sont organisées, les autres sont plus ou moins anonymes et vagabondes, la plupart passent inaperçues et inavouées, quelques-unes restent tout à fait secrètes. Elles disposent communément de puissants moyens d'action. Elles ont tout un réseau d'influences et d'insinuations. Elles ont aussi tout un Système d'inquisitions et de coercitions, habituellement dissimulé et habilement camouflé : à la différence de l'ancien, il ne se déploie généralement ni de plein jour ni de plein droit ; il s'abat sur les esprits sans défense, sous le fléau des licences et de la soi-disant liberté de tout penser. La presse par exemple est à elle seule, aux mains des puissances qui la tiennent et qui la manient, un instrument énorme de pression sur les âmes et d'oppression des esprits. Ceux-ci sont victimes d'emprisonnements qu'ils ne soupçonnent même pas et dont il leur est pour ainsi dire impossible de s'évader.

Il n'y a qu'à voir le mal qu'ont aujourd'hui les consciences les plus droites à recueillir sur elles-mêmes et sur Dieu les vérités pourtant les plus élémentaires : ces vérités sont empêchées d'arriver jusqu'à l'intime de la pensée, elles sont comme rayées du fond des cœurs. Et c'est évidemment la masse des petites gens, de ceux que saint Thomas appelle sans rien de péjoratif les mineures, qui est la plus envoûtée. La partie la plus malmenée est toujours le peuple de ceux qui pensent plus par autrui que par eux-mêmes. Ainsi, on frémit d'avoir à dire qu'un des plus gros États du monde actuel, et qui se flatte d'être à l'avant-garde de la civilisation moderne, a enregistré, lors de son dernier recensement au printemps de 1940, sur une population de cent trente millions d'habitants, une proportion de soixante quinze millions d'âmes professant ne croire à rien. Lorsque tant d'âmes humaines sont dans une telle pénurie de foi, c'est qu'elles sont dans un état qui leur fait violence, et soumises à de vraies

servitudes. La vue de cette misère du présent aide à mieux juger la sévérité du passé.

La puissance souveraine qui dans les temps anciens fit bonne garde autour de la foi pour le grand bien de la chrétienté, c'est surtout dans la Papauté qu'elle s'est fixée. Elle fut, je l'ai dit, une autorité spirituelle, doublée d'une autorité temporelle. Pour en noter le bienfaisant effet, j'emprunterai simplement au grand ouvrage de Joseph de Maistre sur le pape des considérations qui me semblent décisives. Elles décrivent tout le haut de la défense.

Il n'y a pas en Europe de souveraineté plus justifiable, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que celle des souverains pontifes... Ce qu'il y a de véritablement étonnant, c'est de voir les papes devenir souverains sans s'en apercevoir et même, à parler exactement, malgré eux. Une loi invisible élevait le siège de Rome, et l'on peut dire que le Chef de l'Église universelle naquit souverain. De l'échafaud des martyrs, il monta sur un trône qu'on n'apercevait pas d'abord, mais qui se consolidait insensiblement comme toutes les grandes choses, et qui s'annonçait dès son premier âge par je ne sais quelle atmosphère de grandeur qui l'environnait, sans cause humaine assignable.

Le pontife romain avait besoin des richesses, et les richesses affluaient : il avait besoin d'éclat, et je ne sais quelle splendeur extraordinaire partait du trône de saint Pierre... Les richesses de l'Église romaine étant donc le signe de sa dignité et l'instrument nécessaire de son action légitime, elles furent l'œuvre de la Providence qui les marqua dès l'origine du sceau de la légitimité... De là ces vastes patrimoines... La juridiction des papes sur ces patrimoines porte un caractère singulier qu'on ne saisit pas aisément à travers les ténèbres de cette histoire, mais qui s'élève néanmoins visiblement au-dessus de la simple propriété... A travers cette espèce d'ondulation, qui semble balancer le pouvoir en sens contraire, il est aisé de reconnaître la souveraineté des papes qui est souvent protégée, quelquefois partagée de fait, mais jamais effacée... La souveraineté de sa nature ressemble au Nil ; elle cache sa tête. Celle des papes seule déroge à la loi universelle. Tous les éléments en ont été mis à découvert... Elle se distingue donc de toutes les autres dans son principe et dans sa formation. Elle s'en distingue encore d'une manière éminente en ce qu'elle ne présente point dans sa durée cette soif inextinguible d'accroissement territorial qui caractérise toutes les autres. En effet, ni par la puissance spirituelle dont elle fit un si grand usage, ni par la puissance temporelle dont elle a toujours pu se servir comme tout autre prince de la même force, on ne la voit tendre à l'agrandissement de ses États... De manière qu'après avoir tenu compte de toutes les faiblesses humaines, il n'en reste pas moins dans l'esprit de tout sage observateur l'idée d'une puissance évidemment assistée... – Quant à la nature exacte de ce pouvoir exercé par les papes, il n'y a rien de moins exact que de parler de toute-puissance temporelle ; c'était au contraire l'exercice d'un pouvoir purement et éminemment spirituel en vertu duquel ils se croyaient en droit de frapper d'excommunication des princes coupables de certains crimes, sans aucune usurpation matérielle,

sans aucune suspension de la souveraineté et sans aucune dérogation au dogme de son origine divine (Livre II, ch. 6 et 8).

L'autorité des papes fut la puissance choisie et constituée dans le Moyen Age pour faire équilibre à la souveraineté temporelle et la rendre supportable aux hommes... Sans doute rien d'humain n'est parfait et il n'existe pas de pouvoir qui n'ait jamais abusé de ses forces. Mais si, comme l'exigent la justice et la droite raison, on fait abstraction de ces anomalies véritables, il se trouve que les papes ont en effet réprimé les souverains, protégé les peuples, apaisé les querelles temporelles par une sage intervention, averti les rois et les peuples de leurs devoirs, et frappé d'anathèmes les grands attentats qu'ils n'avaient pu prévenir (*ibid.*, ch. 9).

Si l'on examine la conduite des papes pendant le long exercice qu'ils ont fait de leur autorité, on trouvera qu'ils se sont proposé des buts élevés, invariablement suivis avec toutes les forces dont ils ont pu disposer en leur double qualité : par exemple la liberté chrétienne des peuples et spécialement de l'Italie, la conservation des droits de l'Église et des mœurs sacerdotales, la croisade contre l'infidèle ; mais, par-dessus tout, l'inébranlable défense de la foi contre les assauts souvent osés et avancés de l'hérésie ou contre les attaques d'un libertinage qui fut à certains moments haut placé et tout-puissant. Témoin la grande lutte dite du Sacerdoce et de l'Empire, ou la grande et salubre réaction contre les cathares.

Il faut croire de Maistre quand il dit que « l'autorité des papes fut pendant plusieurs siècles la véritable force constituante en Europe » (*ibid.*, ch. 13). C'est elle qui fit l'ordre social chrétien dans l'Europe de ce temps-là.

La barbarie et des guerres interminables ayant effacé tous les principes, réduit la souveraineté d'Europe à un certain état de fluctuation qu'on n'a jamais vu et créé des déserts de toutes parts, il était avantageux qu'une puissance supérieure eût une certaine influence sur cette souveraineté... La force des choses, d'elle-même et sans contradiction, investit les papes de cette supériorité... Il se forma enfin une opinion à peu près universelle, qui attribuait aux papes une certaine compétence sur les questions de souveraineté.

Cette idée était très sage, et valait mieux que tous nos sophismes. Les papes ne se mêlaient nullement de gêner les princes sages dans l'exercice de leurs fonctions, encore moins de troubler l'ordre des successions souveraines, tant que les choses allaient suivant les règles ordinaires et connues ; c'est lorsqu'il y avait grand abus, grand crime ou grand doute, que le souverain pontife interposait son autorité. Or, comment nous tirons-nous d'affaire en cas semblables, nous qui regardons nos pères en pitié ? Par la révolte, les guerres civiles et tous les maux qui en résultent. En vérité, il n'y a pas de quoi se vanter (*ibid.*, ch. 10)... On parle vaguement des excès de Grégoire VII et de la supériorité de nos temps modernes ; mais comment le siècle des révoltes a-t-il le droit de se moquer de ceux des dispenses ? Le pape ne délève plus du serment de fidélité, mais les peuples se délient eux-mêmes... une fièvre constitutionnelle, on peut je crois

s'exprimer ainsi, s'est emparée de toutes les têtes, et l'on ne sait encore ce qu'elle produira (*ibid.*, ch. 11).

De Maistre ne voyait que les commencements. Cent cinquante ans après lui, nous avons vu la suite : il n'y a pas non plus de quoi se flatter du présent ni s'indigner du passé. Ne soyons pas trompés par les criaileries de l'incrédulité. Ne croyons pas que les papes passaient leur temps à déposer les rois,

et parce que ces faits se touchent dans les brochures que nous lisons, ne pensons pas qu'ils se sont touchés de même dans la durée... Les excommunications des papes n'ont fait aucun tort à la souveraineté dans l'esprit des peuples ; au contraire, en la réprimant sur certains points, en la rendant moins féroce et moins écrasante, en l'effrayant pour son propre bien qu'elle ignorait, ils l'ont rendue plus vénérable, ils ont fait disparaître de son front l'antique caractère de la bête, pour y substituer celui de la régénération ; ils l'ont rendue sainte pour la rendre inviolable : nouvelle et grande preuve entre mille, que le pouvoir pontifical a toujours été un pouvoir conservateur.

Tout le monde, je crois, peut s'en convaincre ; mais c'est un devoir particulier pour tout enfant de l'Église, de reconnaître que l'esprit divin qui l'anime, *et magno se corpore miscet*, ne saurait enfanter rien de mal en résultat, malgré le mélange humain qui se fait trop et trop souvent apercevoir au milieu des tempêtes politiques. A ceux qui s'arrêtent aux faits particuliers, aux torts accidentels, aux erreurs de tel ou tel homme ; qui s'appesantissent sur certaines phrases, qui découpent chaque ligne de l'histoire, pour la considérer à part, il n'y a qu'une chose à dire : Du point où il faut s'élever pour embrasser l'ensemble, on ne voit plus rien de ce que vous voyez... On peut observer que les philosophes modernes ont suivi à l'égard des souverains une route diamétralement opposée à celle que les papes avaient tracée. Ceux-ci avaient consacré le caractère en frappant sur les personnes ; les autres, au contraire, ont flatté, souvent même assez basement, la personne qui donne les emplois et les pensions ; et ils ont détruit, autant qu'il était en eux, le caractère, en rendant la souveraineté odieuse ou ridicule en la faisant dériver du peuple, en cherchant toujours à la restreindre par le peuple... Au lieu de cela, « les coups frappés par le Saint-Siège sur un petit nombre de souverains, presque tous odieux et quelques-uns même insupportables par leurs crimes, purent les arrêter ou les effrayer, sans altérer dans l'esprit des peuples l'idée haute et sublime qu'ils devaient avoir de leurs maîtres. Les papes étaient universellement reconnus comme délégués de la Divinité de laquelle émane la souveraineté. Les plus grands princes recherchaient dans le sacre la sanction et, pour ainsi dire, le complément de leur droit. Le premier de ces souverains dans les idées anciennes, l'Empereur, devait être sacré par les mains du pape... » (*ibid.*, ch. 5).

La fièvre de la Réforme, comme dit de Maistre, a profondément bouleversé cette constitution chrétienne. « Les glaces du scepticisme » sont venues en-

suite : elles ont calmé la fièvre et amorti bien des choses ; mais elles n'ont pas ramené l'ancien ordre. La défense de la foi était la suprême raison de tout dans l'esprit de nos pères ; cette raison, dans l'esprit de nos contemporains, serait réduite à peu près à rien du tout.

Quelques traits actuels de la défense de la foi

L'Église ne va cependant pas laisser la foi sans défense dans l'âme de ses enfants. Elle n'admet pas, elle ne peut pas admettre, ni cet état d'esprit ni cet état de choses que ferait prévaloir l'incrédulité moderne. Assurée qu'elle est par son divin Fondateur de ne pas faillir dans la foi, elle l'est aussi de ne pas faiblir à la défense. Par là s'expliquent ces hautes interventions doctrinales, dont j'ai parlé ci-dessus, qui sont destinées à avoir des effets de persuasion. Mais par là s'expliquent également ces mesures canoniques, maintenues et renouvelées même dans le nouveau droit, et dont je voudrais dire un peu la signification par rapport à la préservation de la croyance et des croyants : de telles mesures font l'effet d'une heureuse et bienfaisante discipline ; elles exercent, si l'on veut, une certaine contrainte, mais des plus salutaires pour l'intégrité de la foi et pour la vraie liberté de la pensée.

Le moyen le plus traditionnel pour la propagation de la foi c'est, depuis toujours, l'enseignement oral. Il peut se faire de plus d'une façon : la radio, par exemple, en est une tout à fait nouvelle, qui peut amplifier immensément la sainte prédication. Celle-ci peut d'ailleurs se présenter à tous les degrés, depuis l'enseignement du catéchisme à de tout petits enfants, jusqu'à l'enseignement des sciences théologiques aux futurs prêtres et aux futurs savants. L'Église, un peu partout, tient école, école de vérité religieuse. Elle a ses petites et ses grandes écoles. Or, tous ces enseignements requièrent, pour être donnés en son nom, une mission spéciale, une désignation faite par le pape ou par l'Évêque qui sont les défenseurs officiels de la foi, le premier dans toute l'Église, le second dans la portion de l'Église qui lui est confiée. Leur vigilance est évidemment d'autant plus attentive que l'enseignement se fait de plus haut et peut avoir plus de retentissement. Elle s'exerce avec plus de soin sur les écoles de théologie.

Depuis le modernisme, quiconque enseigne dans les chaires des séminaires ou des universités doit prononcer au début de chaque année scolaire un serment solennel relatif à la foi catholique et dit antimoderniste : c'est d'ailleurs une magnifique profession des vérités les plus substantielles dans lesquelles se meut la pensée catholique. La vigilance ecclésiastique s'étend aussi à toutes les écoles, car l'influence d'une école, si petite que soit l'école, peut toujours être grande en faveur ou au détriment de la foi. C'est pourquoi des règles particulièrement sévères ont été portées par l'Église en ce qui concerne la fréquentation des écoles. Les enfants catholiques ne peuvent fréquenter les écoles non catholiques, neutres ou de religion mixte, qu'en cas de nécessité ou pour des raisons très graves ; et, dans le cas où cette fréquentation est tolérée, les parents ou ceux qui les remplacent ont le devoir rigoureux de veiller à ce que

rien ne vienne porter atteinte à la foi de l'enfant ; l'école hostile au catholicisme ne devrait donc en aucune circonstance être fréquentée par l'écolier catholique. L'infraction à ces règles, infraction provoquée et organisée, a mené des pays catholiques à une sorte d'apostasie généralisée dont l'Église a beaucoup à souffrir.

L'autre moyen, traditionnel aussi, de l'expression et de la diffusion de la foi, c'est l'écrit, devenu aujourd'hui l'imprimé. La presse est cette puissance moderne aux représentants de laquelle Pie XI disait un jour en audience solennelle : « Vous êtes les grands seigneurs de la parole ». Il y a dans la presse un moyen illimité de propagande. L'Église veille tant qu'elle peut à ce qu'il ne fasse pas tort à la foi. Elle interdit à tous ses enfants de rien publier qui touche à la foi sans s'être munis d'une permission d'imprimer délivrée par les chefs de l'Église d'après le rapport d'un censeur désigné pour cet examen. Elle interdit même à certains de ses enfants, les religieux par exemple, de rien publier du tout sans avoir cet imprimatur de l'autorité. Elle signale avec notoriété, par la mise à l'Index, les écrits ou les écrivains qu'elle estime plus particulièrement dangereux pour la foi.

Elle censure certaines propositions détachées, ou même certains Systèmes entiers, par une série de notes qualificatives dont les fidèles connaissent parfaitement le sens et la gradation et qui sont pour eux comme une mise en garde ; suivant un ordre ascendant de gravité, l'Église dénonce que des choses, au regard de la foi, sont simplement téméraires, ou toutes proches de l'erreur, ou certainement dans l'erreur, voire même tout près de l'hérésie, ou enfin tout à fait dans l'hérésie : cette gradation est si connue que je ne crois pas devoir m'attarder à donner ni des explications ni des exemples ; on en trouvera dans tous les manuels ¹. Je rappellerai plutôt qu'il y a toujours, au centre même de l'unité chrétienne un organisme permanent chargé de veiller à cette pureté de la foi, c'est la congrégation du Saint-Office : ce nom même indique que le Saint-Siège apostolique considère comme une de ses plus hautes fonctions, et comme son saint office, la protection de la foi ; entre toutes les congrégations romaines celle-ci est des plus éminentes, elle a pour président ou préfet le pape en personne.

Sur ce même chapitre concernant la garde de la doctrine, il faut savoir que l'Église a maintenu dans son droit actuel certaines peines portées par le droit ancien contre l'hérésie et contre l'apostasie. Ces peines sont au nombre de deux : l'excommunication, et la privation de sépulture ecclésiastique. Il faut, pour les encourir, se rendre coupable formellement du péché contre la foi et le manifester ou l'avoir manifesté publiquement, ou du moins extérieurement même s'il n'y a pas eu une grande publicité. Aux termes de la bulle *Apostolicæ Sedis*, cette excommunication frappe une fois pour toutes « tous les apostats de la foi chrétienne, et les hérétiques, tous et chacun, de quelque nom qu'ils se parent et de quelque secte qu'ils soient, puis, ceux qui croient en eux, ceux qui

¹ — Par ex. Dominicus PRÜMMER O.P., *Manuale theologiæ moralis secundum principia sancti Thomæ Aquinatis*, 5^e éd., Fribourg, Herder, 1928, I, n. 518.

les reçoivent, ceux qui les favorisent, et généralement tous ceux qui s'en font les défenseurs », entendez : dans leur hérésie même. De plus, ces hérétiques notoires sont considérés comme des pécheurs publics : s'ils meurent dans leur hérésie, on doit leur refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Ces deux peines sont bien compréhensibles : l'Église, lorsque quelques-uns de ses enfants commettent cet acte très grave de s'éloigner de sa foi ou de se rebeller contre cette foi, fait le geste, par précaution et aussi par punition, de les retrancher de sa communion dans la vie et dans la mort. A ces deux peines s'ajoute enfin, chose moins connue, une irrégularité, interdisant dans l'Église l'accès aux saints ordres et même à la cléricature, et atteignant, trait plus significatif encore, non pas seulement le délinquant lui-même, mais aussi ses descendants jusqu'au second degré en ligne paternelle et jusqu'au premier en ligne maternelle. Ce qui revient à dire que sans une dispense préalable on ne peut admettre ni aux ordres ni à la simple cléricature quelqu'un qui a été hérétique ni quelqu'un qui est fils ou petit-fils d'un père hérétique, ou fils d'une mère hérétique ¹.

Il est un autre domaine où la sainte Église fait bonne garde pour le maintien de la croyance et le salut des croyants, c'est celui du culte. Le culte tient de près à la doctrine : il en est la traduction immédiate et l'une des expressions principales. C'est pourquoi l'Église veille à la pureté du culte comme à celle même de la foi. Elle prend de sages précautions pour que ni les hérétiques ni les autres infidèles ne viennent se mêler dangereusement à son culte, et pour qu'aucun fidèle n'aille inconsidérément participer au leur. Elle laisse cependant, et l'on comprend aisément pourquoi, beaucoup plus de facilité d'admettre l'infidèle au culte catholique que de liberté au fidèle de se présenter au culte non-catholique. Elle est large quant au premier point, très serrée quant au second : le premier, en vue de la foi à propager ; le second, en vue de la foi à protéger. C'est ce qu'on appelle la communion avec l'hérétique ou l'infidèle. Dans le premier cas la communion est dite passive : c'est lui qui vient chez nous. Dans le second cas, elle est dite active : c'est nous qui allons chez lui. Par cette communion nous entendons d'ailleurs dans les deux cas une fréquentation et un commerce sur le terrain religieux et non sur le terrain profane.

Autrefois le commerce même purement civil avec les hérétiques notoires a pu être interdit par le droit : il ne l'est plus ; cependant il n'est pas non plus spécialement recommandé. Le conseil de Paul à Tite est toujours valable : « Éloigne-toi de l'homme qui fomenté des divisions (Tt 3, 10) ». L'Église invite ses fidèles catholiques à ne pas avoir avec les non-catholiques une familiarité qui pourrait n'être pas sans danger. Quant au commerce religieux, rappelons seulement quelques points en vigueur.

La communion passive est largement tolérée. Généralement parlant, on peut laisser les non-catholiques assister aux actes de notre culte, même à la sainte messe, on peut souhaiter qu'ils y viennent, on peut désirer beaucoup qu'ils entendent la parole de Dieu. On ne doit cependant pas, habituellement

1 — Voir PRÜMMER, *Manuale theologiae moralis*, I, n. 517.

du moins, les admettre ni encore moins les inviter à participer à des fonctions de notre culte : ainsi, on ne les laissera pas servir la messe, être parrains ou marraines à un baptême ou à une confirmation, chanter au chœur, recevoir officiellement la paix, les cendres, les rameaux bénits, porter des cierges aux processions. Pourtant, un décret du Saint-Office, du 24 janvier 1906, permet par exemple qu'on laisse les jeunes filles non-catholiques dans des chorales religieuses. De même, un organiste non-catholique peut être admis passagèrement ou provisoirement à jouer aux offices, surtout si ce n'est pas la messe elle-même. La coutume en ces matières semble d'ailleurs de plus en plus tolérante. Il ne faudrait cependant pas étendre la tolérance au-delà de toute mesure et dans le plus complet oubli des principes.

Quant à la communion active, l'Église demeure beaucoup plus stricte. Notons avec soin qu'il ne peut être question que d'une communion purement matérielle, car, si elle était formelle, elle constituerait en réalité un reniement de la foi catholique qui ne peut jamais être permis. Même matérielle, la communion d'un catholique à un culte non-catholique doit rester tout à fait exceptionnelle. Voici à cet égard quelques récentes décisions du Saint-Office : Elles disent assez le droit, et elles indiquent le sens actuel de la discipline ecclésiastique en faveur de la foi. Un catholique ne doit absolument pas être parrain, tout au plus peut-il être témoin à un baptême non-catholique.

Il ne doit pas se marier devant un ministre non-catholique : s'il le fait, il encourt une excommunication spécialement réservée au souverain pontife. Près de malades non-catholiques, les catholiques ne doivent pas prendre l'initiative ni faire des avances pour que soient accomplis les rites non-catholiques : ils ne peuvent s'y prêter que comme intermédiaires et tout matériellement, si le malade l'exige. Un catholique ne doit pas exercer de fonctions à des offices non-catholiques ; il ne doit pas même assister, si ce n'est dans certains cas spéciaux, par exemple à des funérailles où l'on vient à titre civique plus que religieux, ou bien à de certaines cérémonies auxquelles on sera conduit en corps de troupe, en groupe d'écoliers. Il est permis de visiter les lieux de cultes non-catholiques si c'est pour une valable raison d'information, comme pour voir l'architecture, pour écouter de la musique. Qui plus est, l'Église tolère même parfois que son culte soit célébré dans un édifice qui sert aussi à d'autres rites que le sien ; mais on peut dire que cette simultanéité est toujours pour elle à son corps défendant. Du reste, en toutes ces délicates rencontres, la coutume et la règle peuvent varier beaucoup d'un pays à l'autre, et aussi évoluer beaucoup d'un âge à un autre âge. Les fidèles doivent s'en rapporter, en règle générale, à la sagesse du gouvernement de leur Église, et dans les cas particuliers, à la prudence de leurs confesseurs ou conseillers spirituels. Les décisions prises ou à prendre s'inspireront toujours de la défense de la foi, des risques que cette foi peut courir, et aussi du grand respect qui lui est dû.

L'Église et le foyer domestique

Jetons un regard, pour finir, sur un autre terrain où l'Église veille aussi à la sauvegarde de la foi, je veux dire : le foyer domestique. Nulle part plus que là il n'y a de communauté de vie entre les humains. Le côté religieux de l'existence n'y peut guère demeurer séparé du profane. On se voit prier ; on se voit penser pour ainsi dire. La foi d'un chacun ne peut que malaisément échapper aux autres, ni, non plus, son infidélité.

Cette promiscuité des vies peut engendrer le trouble des esprits : elle peut créer de graves dangers pour la foi, provoquer des situations poignantes pour les âmes, Notre-Seigneur nous en a prévenus lorsqu'il a dit « Ne pensez pas que je sois venu jeter la paix sur la terre ; je ne suis pas venu jeter la paix, mais le glaive. Car je suis venu séparer un homme de son père, et une fille de sa mère et une belle-fille de sa belle-mère ; et l'on aura pour ennemis ceux de sa maison. Celui qui aime son père et sa mère plus que moi n'est pas digne de moi ; et celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi n'est pas digne de moi ¹ ».

Même au foyer domestique il faut sauver la foi catholique. Ce grand devoir pose de grands problèmes entre les différents membres dont se compose la famille, entre maîtres et serviteurs, entre mari et femme, entre parents et enfants. Ces problèmes ont été soulevés par notre auteur au cours de son traité. Ajoutons ici quelques considérations sur chacun d'eux. – A propos des rapports entre maîtres et serviteurs, faisons simplement deux remarques. En règle générale, il est plus permis à des maîtres catholiques de prendre dans leur domesticité, surtout s'ils ont bon soin d'elle, des serviteurs non-catholiques, qu'il n'est permis à des serviteurs catholiques de s'engager dans des maisons et chez des maîtres non-catholiques ². Il y a cependant des exceptions à cette règle : certains serviteurs hérétiques ou infidèles peuvent être très particulièrement dangereux pour la foi d'une famille, par exemple les précepteurs, les gouvernantes ; tandis qu'à l'inverse une maison de maîtres infidèles peut n'être pratiquement d'aucun danger pour des domestiques dont l'âme est solidement trempée et dont la foi est vive et parfaitement éclairée.

L'Église et le lien conjugal

Dans la famille, le lien le plus intime et aussi le plus indissoluble est celui qui unit l'homme et la femme et qui fait d'eux des époux. Ce lien, dit conjugal parce qu'il attache en effet deux personnes sous le même joug, crée entre elles une communauté de vie qui n'est comparable à aucune autre.

C'est un commerce qui peut être de tout l'être et de tous les instants et qui devra durer tout le temps. Il ne faut pas qu'il puisse se nouer au péril de la foi. C'est pourquoi la bonne Mère-Église a prescrit sur ce chapitre toute une disci-

¹ — Mt 10, 34-37. Textes aussi vifs en Lc 12, 51-53.

² — Voir II-II, q. 10, a. 9, sol. 3 ; a. 10, sol. 3.

pline en faveur de la foi. Elle souhaite vivement que ses enfants se marient entre eux. Elle n'aime pas que les mariages soient mixtes, comme elle dit, c'est-à-dire contractés entre une partie catholique et une qui ne l'est pas. Elle estime que de tels mariages sont presque toujours un danger pour la foi de la partie fidèle et aussi pour celle des enfants. Elle a donc pris des mesures canoniques, soit pour empêcher, soit même pour annuler en certains cas des mariages de cette sorte. Pour empêcher les mariages mixtes, l'Église a décrété deux empêchements. L'un est dit pour disparité de culte : il est tout à fait diriment, c'est-à-dire qu'il rend invalide une union entre la partie catholique et une qui n'est même pas baptisée. L'autre est dit pour religion mixte : il est seulement prohibitif, c'est-à-dire qu'il rend illicite une union entre une personne catholique et une qui est baptisée mais dans l'hérésie ou dans le schisme. L'Église peut donner dispense de ces deux empêchements : elle ne le fait cependant qu'à la condition expresse que la partie catholique ait pleine liberté de pratiquer sa religion et que les enfants soient tous élevés dans la foi catholique, et les deux parties doivent signer de leur propre main ces promesses avant toute concession de la dispense. Le mariage se fera naturellement devant le prêtre catholique ; et une excommunication spécialement réservée, nous l'avons déjà dit, frappe le catholique qui tenterait de contracter mariage devant le ministre d'un culte non-catholique, que ce fût au temple, ou à la mosquée, ou à la synagogue.

Pour ce qui est d'annuler, toujours en faveur de la foi, des mariages qui sont d'une certaine manière existants, l'Église se reconnaît deux privilèges qui sont peu sus en général et, il faut bien l'avouer, peu usuels. Je dois les dire cependant, car à leur façon ils sont un témoignage de la grandeur et du bienfait de la foi. Le premier de ces privilèges est le privilège paulin il est ainsi appelé parce que l'Église l'a toujours exercé tel que l'Apôtre Paul l'a énoncé.

C'est la faculté d'annuler un premier mariage qui a été légitimement contracté et consommé entre parties païennes l'une et l'autre, et d'autoriser la partie devenue chrétienne à contracter ensuite un second mariage avec une autre partie chrétienne elle aussi. Le cas est très significatif, car là véritablement un lien conjugal, simplement naturel il est vrai, mais réel et légitime, doit céder à la foi chrétienne. La rupture du lien ne se produit cependant pas par le fait même de la conversion au Christianisme et de la réception du baptême : « Le baptême n'est pas fait, dit le pape Innocent III, pour dissoudre les mariages, mais pour remettre les péchés ». La rupture ne peut être prononcée que par l'autorité et la dispensation de l'Église. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'elle le soit aussitôt après le baptême ; elle peut l'être même plusieurs années après. Mais toujours elle le sera, au fond, pour la sauvegarde de la foi chrétienne et par respect pour cette foi. La partie demeurée païenne devra être prévenue et interpellée, du moins en règle habituelle, et il faudra constater qu'elle ne veut, ni se faire chrétienne, ni même cohabiter pacifiquement avec sa partie chrétienne, en laissant celle-ci vivre selon sa foi et élever les enfants dans la foi. A cette place nous n'avons pas à entrer dans les détails d'application du privilège paulin ; nous devons seulement le regarder comme

une défense de la foi ¹. Je ne mentionne que pour mémoire, la chose étant plus rare et le droit sur ce point beaucoup moins clair, cet autre privilège qu'aurait l'Église de dissoudre entre païens, si l'un d'eux ou même les deux accèdent au baptême, le mariage qu'ils avaient contracté et consommé avant ce baptême mais qu'ils n'ont plus jamais consommé après. Ce serait une singulière faculté : elle serait différente du privilège paulin et en un sens le dépasserait. Ce serait comme la consécration, par la plus haute autorité ecclésiastique, d'une haute liberté spirituelle conférée dans le baptême chrétien pour la pleine franchise de la foi ².

— Enfin, pour clore cette question de la défense de la foi sous le joug matrimonial, je signale le pouvoir qu'a l'Église de prononcer entre les époux, sans toucher au lien, des séparations à vie. Une telle sentence peut être portée pour d'autres motifs que le péril de la foi. Mais celui-ci sera toujours une raison majeure.

L'Église et le lien filial

Au-dessous du lien qui unit les époux l'un à l'autre, voici maintenant le lien qui unit les enfants à leurs père et mère. Sur ce point également l'Église proclame les droits de la foi et veille à leur sauvegarde. Cependant il semble que l'Église s'attribue moins d'autorité sur le lien qui rattache l'enfant à ses parents que sur celui qui joint l'homme et la femme. Saint Thomas en a fait l'observation ³. L'Église, qui va jusqu'à séparer, pour le bien de la foi, l'homme d'avec sa femme, ne va pas jusqu'à séparer l'enfant d'avec ses parents. La différence vient de ce que les époux sont de grandes personnes dont chacune conserve son autonomie spirituelle, assume son entière responsabilité, et doit être de plein droit dans la foi, tandis que l'enfant en bas âge, n'étant pleinement ni *sui compos* ni *sui juris* demeure dans la dépendance de ceux qui l'engendrent et l'élèvent. Il y a dans cette dépendance un ordre de la nature auquel ne saurait contrevenir d'une manière habituelle l'ordre de la grâce. L'un et l'autre ordre sont de Dieu, et Dieu ne se contredit pas. Nous avons bien marqué tout cela en son lieu, à savoir : et la sujétion de l'enfant à ses parents avant l'âge de raison, et son émancipation, du moins pour la vie spirituelle, après qu'il a l'âge de raison. Les principes sont clairs et simples. L'application en est souvent plus compliquée. Ni cette sujétion aux parents ni cette émancipation ne sont des choses absolues.

Ainsi, en principe, on ne doit pas baptiser l'enfant sans le consentement des parents.

Mais, dans bien des cas, la situation change, par exemple, si les parents n'ont plus aucun soin de leur enfant ou qu'ils l'aient même pratiquement abandonné, ou bien si l'un seulement des parents, le plus influent sur l'enfant,

1 — Pour la casuistique, voir PRÜMMER, *Manuale theologiæ moralis*, III, n° 675-679, ou TANQUERREY, *Synopsis theologiæ moralis et pastoralis*, Desclée, 1905, III, n° 57-67.

2 — Les canonistes en disputent : voir PRÜMMER, III, 680 ; TANQUERREY, III, 69-70.

3 — II-II, q. 10, a. 12, sol. 1, avec la note 81.

ou encore si quelqu'un de plus influent que les parents et se chargeant de l'enfant, se porte garant de la foi de ce petit et consentant au baptême ; il se peut aussi que l'enfant soit soustrait à ses parents et remis à l'Église, pour ainsi dire par cas de force majeure : c'est le cas du petit qui va mourir ; l'Église alors recouvre son plein droit d'ouvrir le ciel de Dieu à ce petit des hommes, et c'est la foi même de la Mère-Église qui est imputée à ces petits êtres dans les langes de leur inconscience. Si cet enfant que le baptême avait tout préparé pour la vie du ciel revient cependant à la vie de la terre, on ne doit pas s'étonner que la sainte Église revendique une sorte de droit éminent sur lui, en vue de son éducation et pour l'éveil et le salut de la foi baptismale. Dans cette conjoncture le droit des parents résultant de la génération naturelle cède à celui de l'Église, lequel provient de la régénération surnaturelle. L'autorité ecclésiastique a d'ailleurs tout fait pour éviter que se produise ce pénible conflit entre le droit naturel des parents et celui surnaturel de l'Église et de l'enfant lui-même (Voir à ce sujet des décrets de Jules III et de Benoît XIV, dans *Denzinger*, 1480-1490). Les hommes de mon âge qui me lisent ici, à propos de ce que je dis se souviendront peut-être de l'affaire Mortara. Sous Pie IX, dans les États Pontificaux, un petit Mortara naquit de parents juifs et sujets du Saint-Père. Une servante chrétienne ayant baptisé l'enfant qu'elle voyait mourir, ce petit qui vécut fut ensuite enlevé, par ordre de son Souverain, non pas aux visites ni à l'affection de ses parents, mais à leur maison et à leur éducation, pour être élevé dans la foi de son baptême. Plus tard, le petit Mortara devint de son propre choix le père Mortara et il est mort paisiblement le 13 mars 1940 à l'âge de 89 ans dans la pleine foi de son baptême. Autour de cette affaire, l'opinion et la presse et même, c'est triste à dire, certains pouvoirs publics firent un tapage infernal : le sens chrétien, ou, à défaut, simplement un peu de bon sens eût dû suffire à la comprendre et à la justifier ¹.

Et maintenant, pour ce qui est de la liberté spirituelle de l'enfant après qu'il est entré dans l'âge de raison, il y a aussi des réserves à faire.

Si l'enfant, comme il en a parfaitement le droit, s'ouvre et se convertit à la vraie foi, l'Église cependant ne l'admettra pas au baptême sans de grandes précautions. Elle fera cela dans ce cas par mesure de prudence et par raison de sécurité en faveur de la foi elle-même.

On l'aura vu, je pense, par tout cet ouvrage : la sainte Église de Jésus-Christ est la bonne gardienne de la foi au Christ, laquelle n'est autre que la foi en Dieu. Tout l'enseignement comme tout le gouvernement, au fond, conspirent à cela. Pour finir, écoutons une grande voix française magnifier la grande Église catholique, apostolique et romaine. C'est Bossuet qui parle :

Lorsqu'il fallut consommer l'ouvrage et mettre Rome à la tête de toutes les Églises chrétiennes, Seigneur, vous y envoyâtes le grand pêcheur d'hommes, je veux dire l'Apôtre saint Pierre, afin de consacrer cette Église par son sang, et d'y établir le principal siège des chrétiens, où la foi devait être confirmée... De là, Seigneur, vous avez tellement disposé les choses, que les successeurs de

1 — Voir *DAFC* du P. d'Alès, article « Mortara ».

saint Pierre à qui on donne par excellence le nom de papes, c'est-à-dire celui de pères, ont confirmé leurs frères dans la foi ; et la chaire de Pierre a été la chaire d'unité, dans laquelle tous les évêques et tous les fidèles, tous les pasteurs et tous les troupeaux se sont unis. Que vous rendrons-nous, ô Seigneur, pour toutes les grâces que vous avez faites à votre Église par ce siège ? C'est là que la vraie foi a toujours été confirmée. N'entrons point dans les disputes qui causent des dissensions, et non pas l'édification de vos enfants. Suivons les grands événements et les grands traits de l'histoire de l'Église, nous verrons l'autorité de ce grand siège être partout à la tête de la condamnation et de l'extirpation des hérésies. La foi romaine a toujours été la foi de l'Église. La foi de saint Pierre, c'est-à-dire celle qu'il a prêchée, et qu'il a laissée en dépôt dans sa chaire et dans son Église, qui s'y est toujours inviolablement conservée, a toujours été le fondement de l'Église catholique, et jamais elle ne s'est démentie... si bien que la foi romaine, c'est-à-dire la foi que Pierre a prêchée et établie à Rome, et qu'il y a scellée de son sang, n'a jamais péri, et ne périra jamais.

Voilà, Seigneur, le grand secret de cette promesse : « Simon, j'ai prié pour toi que ta foi ne défaille pas ; et toi, confirme tes frères ». Nous tenons cette explication de vos saints ; et toute la suite des événements la justifie. O Seigneur, qui ne vous louerait, et qui ne serait ravi en admiration, de voir tout l'état de votre Église, depuis sa première origine, jusqu'à la consommation des siècles, si clairement renfermé, expliqué, prédit et promis, dans deux lignes de votre Évangile ¹.

Prions donc, à l'exemple de Pierre, en union avec Jésus-Christ. Prions et pensons avec une bonne foi et une pleine croyance, que si nous persévérons dans la prière et dans la foi, non seulement rien ne nous manquera pour notre salut, mais encore nous recevrons une abondance de grâces par la continuelle influence de l'esprit de Jésus-Christ dans nos cœurs. Vivons donc dans cette foi, tout ce que nous sommes de chrétiens que le baptême a fait ses membres. Et prions pour que tout le reste de l'humanité s'achemine enfin vers la connaissance de la vérité afin qu'il n'y ait plus qu'une bergerie et qu'un berger, dans l'unité de la foi divine.



1 — *Méditations sur l'Évangile*, la Cène, 1^e partie, 72^e jour.

LE SEL DE LA TERRE

Donner le goût de la sagesse chrétienne

*Revue trimestrielle
de formation catholique*



Maintenir et conserver la saveur du sel de la doctrine quand tout autour devient insipide par la suite de l'abandon de Dieu, c'est le défi que la revue s'impose par son nom même. Le *Sel de la terre* vous offre tous les trois mois des articles simples, diversifiés, adaptés et d'une sûreté doctrinale éprouvée afin de nourrir votre vie spirituelle.

- **Simple**, le *Sel de la terre* ne requiert de ses lecteurs **aucun niveau spécial de connaissance** ; il s'adresse à tout catholique qui veut approfondir sa foi.
- **Diversifié**, le *Sel de la terre* propose à tous une **formation catholique vraiment complète** : études doctrinales et apologétiques, spiritualité et Écriture sainte, histoire et arts de la civilisation chrétienne viennent tour à tour nourrir votre intelligence.
- **Adapté**, le *Sel de la terre* présente les vérités religieuses **les plus utiles** à notre temps et dénonce les erreurs qui menacent aujourd'hui les intelligences.
- **Traditionnel**, le *Sel de la terre* est publié sous la responsabilité d'une communauté dominicaine qui se place **sous le patronage de saint Thomas d'Aquin**, pour la sûreté de la doctrine et la clarté de l'expression.

Cet article vous a plu ?

Vous pouvez :

[Vous
abonner](#)

[Découvrir
notre site](#)

[Faire
un don](#)

Trouvez plus de 1000 articles en accès libre !